

ANNEXE 4: LISTE NON-EXHAUSTIVE DES ACTIVITES REGLEMENTEES

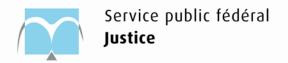
(dernière actualisation : août 2022)

Remarques préliminaires :

- 1. Cette liste s'applique uniquement aux condamnations pénales qui, au moment de la demande d'extrait, n'ont <u>pas</u> été effacées ni fait l'objet d'une réhabilitation. La liste mentionne seulement les infractions qui sont enregistrées dans le Casier Judiciaire Central sur base de l'art. 590 Code d'instruction criminelle (p.ex. pas les sanctions administratives, l'exécution des peines ou mesures, etc.).
- 2. Cette liste donne un aperçu des interdictions <u>légales</u>. Il convient en outre de tenir compte d'éventuelles interdictions <u>judiciaires</u> sur la base de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 pour établir l'extrait.
- 3. Classification des peines :
 - peine de police = emprisonnement de 7 jours ou moins et/ou amende de moins de 26 euros ou peine de travail de moins de 46 heures
 - peine correctionnelle = emprisonnement de plus de 7 jours et/ou amende de 26 euros ou plus et/ou peine de travail de 46 heures ou plus
 - peine criminelle = réclusion (emprisonnement de 5 ans au moins) ou détention (pour les délits politiques)
- 4. Si l'activité visée n'entre pas dans une catégorie de la présente liste, il convient de délivrer par principe le modèle de base (modèle 595) ou un modèle 596-2 (dans le cas d'une activité impliquant des contacts avec des mineurs).
- 5. Certaines administrations publiques disposent, afin d'obtenir un extrait, d'un accès direct au Casier Judiciaire Central sur base de p.ex. de l'AR du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier Judiciaire Central ou de l'AR du 18 janvier 2007 relatif à la désignation des personnes travaillant au sein de la Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention du SPF Intérieur, Direction Sécurité privée, ayant directement accès aux données figurant au casier judiciaire central. Pour ces activités réglementées, la commune ne délivre pas d'extrait.
- 6. La colonne de droite mentionne le numéro de référence du type d'extrait tel que prévu dans l'application CJCS (exemple : 596.1-24 pour un reviseur d'entreprise).

MOT-CLE	CHAMP D'APPLICATION	SOURCE LÉGALE	À MENTIONNER SUR L'EXTRAIT	TYPE EXTRAIT
accises et douanes	exploitation d'une distillerie ou fabrique de liqueurs	10 juin 1947 — Loi concernant les accises et les douanes	* emprisonnement du chef de fraude quelconque de droits et de taxes frappant les alcools, eaux-de-vie ou liqueurs importés ou fabriqués dans le pays, notamment du chef de - fabrication clandestine d'alcool - importation frauduleuse, détention ou transport irréguliers	596.1-1
affrètement fluvial	demande d'agréation Application: direction ou cadre du personnel technique	28 novembre 1963 - Arrêté royal relatif à l'agréation des organismes chargés de délivrer les certificats de classification prévus par l'article 32 de la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial (art. 4)	* peine d'emprisonnement ≥ 3 mois pour : - crime ou délit contre la foi publique : - fausse monnaie (artt. 160 à 172 du Code pénal) - contrefaçon ou falsification d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêt et de billets de banque dont l'émission est autorisée par une loi (artt. 173 à 178 du Code pénal) - protection des signes monétaires ayant cours légal (artt. 178bis et 178ter du Code pénal) - contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, marques, etc. (artt. 179 à 191 du Code pénal) - faux en écritures, en informatique et dans les dépêches télégraphiques ; faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce et de banque et en écritures privées ; faux commis dans les passeports, ports d'armes, livrets, feuilles de route et certificats ; faux en informatique ; faux commis dans les dépêches télégraphiques (artt. 193 à 214 du Code pénal) - faux témoignage et faux serment (artt. 215 à 226 du Code pénal)	596.1-2





			 usurpation de fonctions, de titres ou de noms (artt. 227 à 232 du Code pénal) fraude: banqueroute, insolvabilité frauduleuse (artt. 489 à 490bis du Code pénal) abus de confiance (artt. 491 à 495bis du Code pénal) escroquerie, tromperie (artt. 496 à 504 du Code pénal) fraude informatique (art. 504quater du Code pénal) recel (artt. 505 et 506 du Code pénal) détournement ou destruction frauduleuse, grivèlerie (artt. 507 à 509quater du Code pénal) Remarque: La condamnation doit avoir été prononcée durant les 5 années précédant ou suivant la demande d'agréation. La condamnation doit concerner un emprisonnement, même conditionnel, prononcé en Belgique ou à l'étranger, d'au moins 3 mois. 	
agence de voyage	Application : exploitant ou employé d'une agence de voyage	Pour la Région de Bruxelles-Capitale: ordonnance du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyage (art. 9 §1) Pas d'application pour la Région flamande (décret du 13 juillet 2012 modifiant et abrogeant le décret du 2 mars 2007 portant statut des agences de voyages)	* fausse monnaie (artt. 160 à 172 du Code pénal) * contrefaçon ou falsification d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêt et de billets de banque dont l'émission est autorisée par une loi (artt. 173 à 178 du Code pénal) * protection des signes monétaires ayant cours légal (artt. 178bis et 178ter du Code pénal) * faux en écritures, en informatique et dans les dépêches télégraphiques ; faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce et de banque et en écritures privées ; faux commis dans les passeports, ports d'armes, livrets, feuilles de route et certificats ; faux en informatique ; faux commis dans les dépêches télégraphiques (artt. 193 à 214 du Code pénal) * faux témoignage et faux serment (artt. 215 à 226 du Code pénal) * attentat à la pudeur et viol (artt. 372 à 378bis du Code pénal) * corruption de la jeunesse et prostitution (artt. 379 à 382ter du Code pénal) * outrage public aux bonnes mœurs (artt. 383 à 389 du Code pénal) * homicide et lésions corporelles volontaires, torture, traitement inhumain et dégradant (artt. 392 à 417quinquies du Code pénal) * attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile (artt. 434 à 442 du Code pénal) * autres délits contre les personnes (vente, possession ou mélange de substances dangereuses pour la santé, violation du secret professionnel, violation du secret de la correspondance) (artt. 454 à 460 du Code pénal) * raude : banqueroute, insolvabilité frauduleuse, abus de confiance, escroquerie, tromperie, recel, détournement et destruction frauduleuse, grivèlerie (artt. 489 à 509quater du Code pénal) * Remarque: a. Il s'agit de condamnations prononcées en Belgique ou à l'étranger. b. Les mêmes condamnations sont mentionnées tant dans le décret de la Région wallonne du 22 avril 2010 que dans l'ordonnance bruxelloise. c. Le décret flamand et l'arrêté d'exécution ne prévoient pas de condamnations qui empéchent la vente de voyages. Il est uniquement stipulé que l'autorisation pour ce faire est accord	596.1-3
agent		11 février 2013 – Loi	Toute condamnation pour abus de confiance (art. 491 du Code pénal)	596.1-4





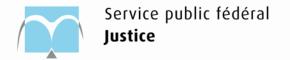
immobilier		organisant la profession d'agent immobilier (art.		
		17)		
armes	licence (particuliers)	,	(1) Chaque peine principale pour les faits suivants: * violation du droit international humanitaire: génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre (artt. 136bis à 136octies du Code pénal) * terrorisme (artt. 137 à 141ter du Code pénal) (2) Chaque: * peine d'emprisonnement > 5 ans * internement (3) Chaque: * (a) amende > 500 euros * (b) peine d'emprisonnement correctionnelle ou criminelle * (c) surveillance électronique * PAS les peines de travail et les probations autonomes pour les faits suivants: * infraction à la législation sur les armes du 8 juin 2006 ou du 3 janvier 1933 * crimes et délits contre la Sûreté de l'État: * attentat et complots contre le Roi, la famille royale et la forme de Gouvernement (artt. 101 à 112 du Code pénal) * collaboration avec l'ennemi ou avec une puissance étrangère contre la Belgique, recel d'espions ou de soldats ennemis, incendie ou destruction d'objets en vue de favoriser l'ennemi (artt. 113 à 123decies du Code pénal) * attentat en vue d'exciter la guerre civile, pillage, commandement d'un corps armé sans autorisation du Gouvernement, commandement ou participation à des bandes armées en vue de réunions séditieuses, obtention de l'engagement d'un mineur à s'enrôler dans une armée étrangère alors qu'il n'y a pas été autorisé par ses parents, tuteur ou curateur (artt. 124 à 136 du Code pénal) * faux témoignage et faux serment (artt. 215 à 226 du Code pénal) * faus témoignage et faux serment (artt. 215 à 226 du Code pénal) * faus témoignage et personnes qui exercent une fonction publique (artt. 246 à 249 du Code pénal) * coalition de personnes qui exercent une fonction publique (artt. 246 à 249 du Code pénal) * rébellion (artt. 269 à 274 du Code pénal) * outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité publique ou de la force publique (artt. 275 à 282 du Code pénal)	596.1-5A
			force publique (artt. 275 à 282 du Code pénal) * délit relatif à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques (art. 313 du Code pénal) * crimes ou délits contre la sécurité publique : fourniture d'instruments et transmission d'armes en vue d'une évasion, association de malfaiteurs, organisation criminelle, négligence ou complicité permettant l'évasion de	
			détenus, recel de criminel, recel de cadavre, entrave méchante à la circulation, maniement illicite de matières nucléaires (artt. 322 à 347 du Code pénal) * prise d'otages (art. 347bis du Code pénal) * attentat à la pudeur et viol (artt. 372 à 378bis du Code pénal) * homicide et lésions corporelles volontaires : meurtre, homicide volontaire non qualifié meurtre et lésions corporelles volontaires (artt. 392 à 410 du Code pénal)	
			* torture, traitement inhumain et traitement dégradant (artt. 417 à 417quinquies du Code pénal)	





		* atteintes aux mineurs, aux incapables et à la famille : délaissement ou abandon d'enfants ou d'incapables, privation de soins, enlèvement et recel de mineurs, non-représentation d'enfants, utilisation de mineurs à des fins criminelles ou délictuelles (artt. 423 à 433bis CP) * exploitation de la mendicité (artt. 433ter et 433quater du Code pénal) * traite des êtres humains (artt. 433quinquies à 433novies du Code pénal) * abus de la vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition des biens en vue de réaliser un profit anormal (artt. 433decies à 433quinquiesdecies du Code pénal) * attentats à la liberté individuelle (prise d'otages, privation de liberté illégale et arbitraire, intimidation) et à l'inviolabilité du domicile (artt. 434 à 442ter du Code pénal) * vol et extorsion (artt. 461 à 488bis du Code pénal) * fraude : banqueroute, insolvabilité frauduleuse, abus de confiance, escroquerie, tromperie, recel, détournement et destruction frauduleuse, grivèlerie, recèlement (artt. 491 à 505 du Code pénal) * toutes les condamnations sur la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes * incendie (artt. 510 à 518 du Code pénal) * destruction des constructions, des machines à vapeur et des appareils télégraphiques (artt. 520 à 525 du Code pénal) * destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières (artt. 528 à 532bis du Code pénal) * destruction des animaux (artt. 538 à 541 du Code pénal militaire) * insubordination et révolte (artt. 29 à 31 du Code pénal militaire) * violences et outrages (artt. 33 à 41 du Code pénal militaire) * violences et outrages (artt. 33 à 41 du Code pénal militaire)	
		grivèlerie, recèlement (artt. 491 à 505 du Code pénal)	
		* toutes les condamnations sur la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des	
		substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes	
		ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de	
		substances stupéfiantes et psychotropes	
		·	
		* infraction à la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées	
		* infraction à la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges	
		explosibles	
		* infraction à la loi du mardi 11 septembre 1962 relative à l'importation, à	
		l'exportation et au transit des marchandises	
		* infraction à la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière	
		* infraction à la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé	
		* infraction à la loi du 5 août 1991 sur le trafic d'armes	
		* infraction à la réglementation concernant la chasse et le tir sportif	
		* infraction à la réglementation sur la production et destruction d'armes	
		chimiques	
		* infraction à la réglementation sur l'importation, à l'exportation, au transit et au	
		transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense	
		Pomarquo :	
		Remarque : Il s'agit de condamnations prononcées en Belgique ou à l'étranger.	
		n 3 agricae condaminations prononcees en beigique ou a 1 eti dilger.	
armes - agrément	8 juin 2006 - Loi réglant	(1) Chaque peine principale pour les faits suivants :	596.1-5B
1			
(armuriers et	des activités	* violation du droit international humanitaire : génocide, crimes contre	





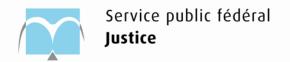
individuelles avec des armes - art. 5 §4

- * terrorisme (artt. 137 à 141ter du Code pénal)
- (2) Chaque:
- * peine d'emprisonnement > 5 ans
- * internement
- (3) Chaque:
- * (a) amende > 500 euros
- * (b) peine d'emprisonnement correctionnelle ou criminelle
- * (c) surveillance électronique
- * (d) peines de travail
- * (e) probations autonomes

pour les faits suivants :

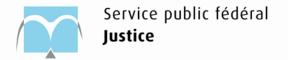
- * infraction à la législation sur les armes du 8 juin 2006 ou du 3 janvier 1933
- * crimes et délits contre la Sûreté de l'État :
 - attentat et complots contre le Roi, la famille royale et la forme de Gouvernement (artt. 101 à 112 du Code pénal)
 - collaboration avec l'ennemi ou avec une puissance étrangère contre la Belgique, recel d'espions ou de soldats ennemis, incendie ou destruction d'objets en vue de favoriser l'ennemi (artt. 113 à 123decies du Code pénal)
 - attentat en vue d'exciter la guerre civile, pillage, commandement d'un corps armé sans autorisation du Gouvernement, commandement ou participation à des bandes armées en vue de réunions séditieuses, obtention de l'engagement d'un mineur à s'enrôler dans une armée étrangère alors qu'il n'y a pas été autorisé par ses parents, tuteur ou curateur (artt. 124 à 136 du Code pénal)
- * faux témoignage et faux serment (artt. 215 à 226 du Code pénal)
- * fausse monnaie
- * contrefaçon ou falsification d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêt et de billets de banque dont l'émission est autorisée par une loi, de sceaux, timbres, marques, etc.
- * coalition de fonctionnaires (artt. 233 à 236 du Code pénal)
- * corruption de personnes qui exercent une fonction publique (artt. 246 à 249 du Code pénal)
- * rébellion (artt. 269 à 274 du Code pénal)
- * outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité publique ou de la force publique (artt. 275 à 282 du Code pénal)
- * délit relatif à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques (art. 313 du Code pénal)
- * crimes ou délits contre la sécurité publique : fourniture d'instruments et transmission d'armes en vue d'une évasion, association de malfaiteurs, organisation criminelle, négligence ou complicité permettant l'évasion de détenus, recel de criminel, recel de cadavre, entrave méchante à la circulation, maniement illicite de matières nucléaires (artt. 322 à 347 du Code pénal)
- * prise d'otages (art. 347bis du Code pénal)
- * attentat à la pudeur et viol (artt. 372 à 378bis du Code pénal)
- * homicide et lésions corporelles volontaires : meurtre, homicide volontaire non qualifié meurtre et lésions corporelles volontaires (artt. 392 à 410 du Code pénal)
- * torture, traitement inhumain et traitement dégradant (artt. 417 à 417 quinquies du Code pénal)
- * atteintes aux mineurs, aux incapables et à la famille : délaissement ou abandon d'enfants ou d'incapables, privation de soins, enlèvement et recel de mineurs, non-représentation d'enfants, utilisation de mineurs à des fins criminelles ou délictuelles (artt. 423 à 433bis CP)
- * exploitation de la mendicité (artt. 433ter et 433quater du Code pénal)
- * traite des êtres humains (artt. 433quinquies à 433novies du Code pénal)





		1		
			* abus de la vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition	
			des biens en vue de réaliser un profit anormal (artt. 433decies à	
			433quinquiesdecies du Code pénal)	
			* attentats à la liberté individuelle (prise d'otages, privation de liberté illégale et	
			arbitraire, intimidation) et à l'inviolabilité du domicile (artt. 434 à 442ter du Code	
			pénal)	
			* vol et extorsion (artt. 461 à 488bis du Code pénal)	
			* fraude : banqueroute, insolvabilité frauduleuse, abus de confiance,	
			escroquerie, tromperie, recel, détournement et destruction frauduleuse,	
			grivèlerie, recèlement (artt. 491 à 505 du Code pénal)	
			* toutes les condamnations sur la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des	
			substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes	
			ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de	
			substances stupéfiantes et psychotropes	
			* incendie (artt. 510 à 518 du Code pénal)	
			* destruction des constructions, des machines à vapeur et des appareils	
			télégraphiques (artt. 520 à 525 du Code pénal)	
			* destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés	
			mobilières (artt. 528 à 532bis du Code pénal)	
			* destruction des animaux (artt. 538 à 541 du Code pénal)	
			* espionnage (artt. 17 à 18 du Code pénal)	
			* insubordination et révolte (artt. 29 à 31 du Code pénal militaire)	
			* violences et outrages (artt. 33 à 41 du Code pénal militaire)	
			* infraction au code disciplinaire et pénal pour la marine marchande ou et la	
			pêche maritime	
			* infraction à la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées	
			* infraction à la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges	
			explosibles	
			* infraction à la loi du mardi 11 septembre 1962 relative à l'importation, à	
			l'exportation et au transit des marchandises	
			* infraction à la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière	
			* infraction à la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé	
			* infraction à la loi du 5 août 1991 sur le trafic d'armes	
			* infraction à la réglementation concernant la chasse et le tir sportif	
			* infraction à la réglementation sur la production et destruction d'armes	
			chimiques	
			* interdiction à la réglementation sur l'importation, à l'exportation, au transit et	
			au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense	
			Remarque :	
			Il s'agit de condamnations prononcées en Belgique ou à l'étranger.	
assurances	Application :	13 mars 2016 - Loi	* infraction aux réglementations suivantes :	596.1-6
	administrateur,	relative au statut et au	■ loi du 9 juillet 1975 (artt. 53 à 57)	
	directeur, gérant,	contrôle des entreprises	 arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 (art. 1^{er}) 	
	mandataire	d'assurance ou de	* fausse monnaie	
		réassurance	* contrefaçon ou falsification d'effets publics, d'actions, d'obligations, de	
			coupons d'intérêt et de billets de banque dont l'émission est autorisée par une	
			loi, de sceaux, timbres, marques, etc.	
			* faux et usage de faux en écritures	
		, l	* corruption de fonctionnaires publics ou concussion	1
1		1	* vol, extorsion, détournement, abus de confiance, escroquerie, recel, corruption	

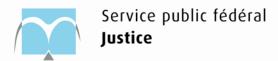




privée ou toute autre opération relative à des choses tirées d'une infraction

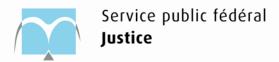
- * fraude liée à l'état de faillite ou abus de confiance (artt. 489, 489bis, 489ter et 492bis du Code pénal)
- * circulation fictive d'effets de commerce ou infraction sur la provision des chèques ou autres titres de paiement
- * association de malfaiteurs ou organisation criminelle (artt. 324bis et 324ter du Code pénal)
- * infraction aux règlementations suivantes :
 - loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier (art. 40)
 - loi générale concernant les douanes et accises (artt. 220 à 566)
 - Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (artt. 206 à 207octies)
 - Code des droits de succession (artt. 133 à 133octies)
 - Code des droits de timbre (artt. 66 à 67octies)
 - Code des taxes assimilées aux timbres (artt. 207 à 207octies)
 - Code des impôts sur les revenus (artt. 449 à 453)
 - Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (art. 2, alinéa 3)
 - Code des taxes sur la valeur ajoutée (artt. 73 à 73 octies)
 - loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État (artt. 395 à 398)
 - AR n° 185 sur le contrôle des banques (artt. 42 à 45)
 - dispositions coordonnées le 23 juin 1967 relatives au contrôle des caisses d'épargne privées (artt. 31 à 35)
 - loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne (artt. 13 à 16)
 - loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers (artt. 75, 76, 78, 150, 175, 176, 213 et 214)
 - AR n° 41 du 15 décembre 1934 protégeant l'épargne par la réglementation de la vente à tempérament de valeurs à lots (art. 4)
 - AR n° 43 du 15 décembre 1934 relatif au contrôle des sociétés de capitalisation (artt. 18 à 23)
 - lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935 (artt. 200 à 209)
 - AR n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires (artt. 67 à 72) ou loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire (art. 34)
 - AR n° 71 du 30 novembre 1939 relatif au colportage des valeurs mobilières et au démarchage sur valeurs mobilières et sur marchandises et denrées (artt. 4 et 5)
 - AR n° 72 du 30 novembre 1939 réglementant les bourses et les marchés à terme sur marchandises et denrées, la profession des courtiers et intermédiaires s'occupant de ces marchés et le régime de l'exception de jeu (art. 31)
 - loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement (art. 29) ou loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (artt. 101 et 102)
 - arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967 organisant le statut des sociétés à portefeuille (art. 11)
 - loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances (artt. 53 à 57)
 - loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition (artt. 11, 15, § 4, et 18)
 - loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (art. 139)
 - loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances (art. 15)
 - loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement (artt. 148 et 149)
 - Code des sociétés du 7 mai 1999 (artt. 345 à 349, 387 à 389, 433, 434, 647 à 653, 773, 788, 872, 873, 946 à 948)
 - loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux





			services financiers (artt. 38 à 43) loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres (art. 25) loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (artt. 205 à 211) loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur (art. 14) loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (artt. 151 à 153) loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (art. 69) loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en service d'investissement et à la distribution d'instruments financiers (art. 21) loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition (art. 38) loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses (art. 26)	
auto-école	personnel d'une -	11 mai 2004 - Arrêté royal relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur (art. 12 §1)	* fausse monnaie (artt. 160 à 172 du Code pénal) * contrefaçon ou falsification d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêt et de billets de banque dont l'émission est autorisée par une loi (artt. 173 à 178 du Code pénal) * protection des signes monétaires ayant cours légal (artt. 178bis et 178ter du Code pénal) * faux en écritures, en informatique et dans les dépêches télégraphiques ; faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce et de banque et en écritures privées ; faux commis dans les passeports, ports d'armes, livrets, feuilles de route et certificats ; faux en informatique ; faux commis dans les dépêches télégraphiques (artt. 193 à 214 du Code pénal) * faux témoignage et faux serment (artt. 215 à 226 du Code pénal) * usurpation de fonctions, de titres ou de noms (artt. 227 à 232 du Code pénal) * attentat à la pudeur et viol (artt. 372 à 378bis du Code pénal) * corruption de la jeunesse et prostitution (artt. 379 à 382 du Code pénal) * homicide et lésions corporelles volontaires : (meurtre, homicide volontaire non qualifié meurtre et lésions corporelles volontaires) (artt. 392 à 410 du Code pénal) * torture, traitement inhumain et traitement dégradant (artt. 417 à 417quinquies du Code pénal) * torture, traitement inhumain et traitement dégradant (artt. 417 à 417quinquies du Code pénal) * vol et extorsion (artt. 461 à 488bis du Code pénal) * infraction aux articles 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37bis, 47, 48 ou 49 des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées le 16 mars 1968 > permis de conduire / licence d'apprentissage > délit de fuite > alcool / ivresse / autres substances > infraction aux dispositions de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduire des véhicules à moteur * toute déchéance du droit de conduire (pour autant qu'elle n'ait pas été effacée ou fait l'objet d'une réhabilitation)	596.1-7
boissons	débit de boissons spiritueuses	28 décembre 1983 – Loi sur la patente pour le débit de boissons	* fraude quelconque de droits et de taxes d'importation frappant les alcools et autres boissons spiritueuses * peine criminelle	596.1-8





		spiritueuses (art. 11 §1)	* attentat à la pudeur et viol (artt. 372 à 378bis du Code pénal)	
			* corruption de la jeunesse et prostitution (artt. 379 à 382ter du Code pénal)	
			* outrage public aux bonnes mœurs (artt. 383 à 389 du Code pénal)	
			* recel (artt. 505 et 506 du Code pénal)	
			* activité illicite de paris sur courses de chevaux ou autre	
			* tenue d'une maison de débauche ou d'un établissement de prostitution	
			clandestine	
			* fraude de droits et de taxes frappant les alcools et autres boissons spiritueuses	
			* tenue d'une maison de jeux / paris illicites sur courses de chevaux / tenue	
			d'une agence de paris illicite	
camping	exploitation de -	Pour la Communauté	* attentat à la pudeur et viol (artt. 372 à 378bis du Code pénal)	596.1-9
		française : décret du 4	* corruption de la jeunesse et prostitution (artt. 379 à 382ter du Code pénal)	
		mars 1991 relatif aux	* outrage public aux bonnes mœurs (artt. 383 à 389 du Code pénal)	
		conditions d'exploitation	* homicide et lésions corporelles volontaires, torture, traitement inhumain et	
		des terrains de camping	dégradant (artt. 392 à 417quinquies du Code pénal)	
		(art. 6)	* attentats à la liberté individuelle (prise d'otages, privation de liberté illégale et	
		(art. 0)	arbitraire, harcèlement) et à l'inviolabilité du domicile (artt. 434 à 442 du Code	
		Dour la Communa		
		Pour la Communauté	pénal)	
		germanophone : décret	* délits contre les personnes : vente, possession ou mélange de substances	
		du 23 janvier 2017	dangereuses pour la santé, violation du secret professionnel, violation du secret	
		visant à promouvoir le	de la correspondance) (artt. 454 à 460 du Code pénal)	
		tourisme (art. 11 §1)	* vol et extorsion (artt. 461 à 488bis du Code pénal)	
			* fraude : banqueroute, insolvabilité frauduleuse, abus de confiance,	
		Pour la Communauté	escroquerie, tromperie, recel, détournement et destruction frauduleuse,	
		flamande : décret du 5	grivèlerie (artt. 489 à 509quater du Code pénal)	
		février 2016 relatif à		
		l'hébergement	Remarque :	
		touristique (art. 4, 5°)		
			Les mêmes condamnations sont visées par les trois décrets, avec une	
			particularité pour la Communauté flamande qui indique que ces condamnations	
			ne font pas obstacle à l'exploitation d'un tel hébergement touristique lorsqu'elles	
			ont été prononcées avec SURSIS <u>et</u> que l'intéressé n'a pas perdu le bénéfice du	
			sursis ou a obtenu grâce. Si tel est le cas, ne pas mentionner la condamnation sur	
			l'extrait.	
chasse	permis ou licence	Pour la Région	Pour la Région flamande :	596.1-10
		flamande :		
		Arrêté du	* délit de chasse au moyen d'armes prohibées ou d'engins prohibés ou	
		Gouvernement flamand	motorisés, ou en bandes ou pendant la nuit	
		du 25 avril 2014 portant	* tout autre délit de chasse notifié depuis < 12 mois	
		l'organisation	* délit quelconque accompagné d'actes de violence ou de rébellion	
		administrative de la	* les interdictions ou déchéances suivantes :	
			- interdictions visées à l'article 31, 1° à 5°, du Code pénal :	
		flamande (art. 13, 14, 50	> interdiction de remplir des fonctions publiques	
		§3)	> interdiction d'éligibilité	
			> interdiction de porter des titres de noblesse ou décorations	
			> interdiction d'être juré, témoin en justice autrement que pour y donner	
		Pour la Région	de simples renseignements	
		wallonne : arrêté du	- interdictions des droits visés à l'art. 123sexies du Code pénal :	
		gouvernement wallon	> droits visés à l'art. 31 du Code pénal (voy. ci-dessus)	
		du 4 mai 1995 relatif au	> droit d'être inscrit à l'un des tableaux de l'ordre des avocats, sur une liste	





permis	et	licences	de
chasse (art.	7)	

- des avocats honoraires ou sur une liste des avocats stagiaires
- > droit de participer à quelque titre que ce soit à un enseignement donné dans un établissement public ou privé
- > droit d'être rémunéré par l'État en qualité de ministre d'un culte
- > droit d'être dirigeant d'une association politique
- > droit de participer à quelque titre que ce soit à l'administration, à la rédaction, à l'impression ou à la diffusion d'un journal ou de toute publication dans les cas où cette participation a un caractère politique
- > droit de participer à la direction ou à l'administration de toute manifestation culturelle, philanthropique et sportive ou de tout divertissement public dans les cas où cette participation a un caractère politique
- > droit de participer à l'exploitation, à l'administration ou d'une manière quelconque à l'activité de toute entreprise ayant pour objet les spectacles de théâtre, la cinématographie ou la radiodiffusion dans les cas où cette participation a un caractère politique
- > droit de participer à un titre quelconque à l'administration, la gérance ou la direction d'une association professionnelle ou d'une association sans but lucratif
- > interdiction d'être appelé à la fonction de tuteur ou curateur, de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire
- > déchéance des droits énumérés à l'art. 123sexies du Code pénal
- * suspensions ou déchéances du droit de posséder ou de porter des armes
- * vol, escroquerie, faux en écriture ou abus de confiance

Pour la Région wallonne :

- * délit de chasse au moyen d'armes prohibées ou d'engins prohibés ou motorisés, ou en bandes ou pendant la nuit
- * tout autre délit de chasse notifié depuis < 12 mois
- * délit quelconque accompagné d'actes de violence ou de rébellion
- * les interdictions suivantes :
 - interdictions visées à l'article 31, 1° à 5°, du Code pénal :
 - > interdiction de remplir des fonctions publiques
 - > interdiction d'éligibilité
 - > interdiction de porter des titres de noblesse ou décorations
 - > interdiction d'être juré, témoin en justice autrement que pour y donner de simples renseignements
 - interdictions des droits visés à l'art. 123sexies du Code pénal :
 - > droits visés à l'art. 31 du Code pénal (voy. ci-dessus)
 - > droit d'être inscrit à l'un des tableaux de l'ordre des avocats, sur une liste des avocats honoraires ou sur une liste des avocats stagiaires
 - > droit de participer à quelque titre que ce soit à un enseignement donné dans un établissement public ou privé
 - > droit d'être rémunéré par l'État en qualité de ministre d'un culte
 - > droit d'être dirigeant d'une association politique
 - > droit de participer à quelque titre que ce soit à l'administration, à la rédaction, à l'impression ou à la diffusion d'un journal ou de toute publication dans les cas où cette participation a un caractère politique
 - > droit de participer à la direction ou à l'administration de toute manifestation culturelle, philanthropique et sportive ou de tout divertissement public dans les cas où cette participation a un caractère





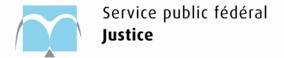
			politique > droit de participer à l'exploitation, à l'administration ou d'une manière	
			quelconque à l'activité de toute entreprise ayant pour objet les	
			spectacles de théâtre, la cinématographie ou la radiodiffusion dans les	
			cas où cette participation a un caractère politique	
			> droit de participer à un titre quelconque à l'administration, la gérance ou	
			la direction d'une association professionnelle ou d'une association sans	
			but lucratif	
			> interdiction d'être appelé à la fonction de tuteur ou curateur, de conseil	
			judiciaire ou d'administrateur provisoire	
			> déchéance des droits énumérés à l'art. 123sexies du Code pénal	
			Remarque :	
			a. les mêmes infractions sont prévues par les deux règlementations avec une spécificité pour la Région wallonne qui ajoute les infractions suivantes :	
			- infraction à la loi sur les armes	
			- coups et blessures volontaires et involontaires pendant	
			une activité de chasse - vol, banqueroute, abus de confiance, escroquerie	
			- voi, banqueroute, abus de connance, escroquerie	
détective privé		19 juillet 1991 – Loi	* peine d'emprisonnement > 6 mois, même avec sursis, pour n'importe quelle	596.1-11
		organisant la profession	infraction	
		de détective privé (art. 3	* peine correctionnelle < 6 mois pour :	
		§1)	- violation de domicile	
			- violation du secret de la correspondance	
			- coups et blessures volontaires	
			- vol	
			- extorsion	
			- abus de confiance	
			- escroquerie et faux en écritures	
			- attentat à la pudeur	
			- viol	
			- infraction à la législation sur les armes / sur les stupéfiants	
			* corruption de la jeunesse et prostitution (artt. 379 à 389 du Code pénal)	
			* corruption de fonctionnaires	
			* usage de faux noms	
			* recel	
			* émission de chèques sans provision	
			* faux serment	
			* fausse monnaie	
			* écoute, prise de connaissance ou enregistrement de télécommunications	
	1		privées (art. 259bis du Code pénal)	
Ť.			* infractions relatives au secret des (télé)communications (art. 314 du Code	
			* infractions relatives au secret des (télé)communications (art. 314 du Code pénal)	
			pénal)	
			pénal) * usurpation de fonctions, de titres ou de noms (art. 227 du Code pénal)	
			pénal) * usurpation de fonctions, de titres ou de noms (art. 227 du Code pénal) * infraction à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée	
			pénal) * usurpation de fonctions, de titres ou de noms (art. 227 du Code pénal) * infraction à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée * infraction à la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises	
élections	candidat conseiller	12 avril 1894 – Code	pénal) * usurpation de fonctions, de titres ou de noms (art. 227 du Code pénal) * infraction à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée * infraction à la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises	596.1-12





			* décision de mise à disposition du gouvernement	
		4 août 1932 - Loi	* condamnation à une privation des droits électoraux	
		électorale communale	* déchéance des droits électoraux dans l'UE	
			* condamnation, même avec sursis, pour :	
			- détournement (art. 240 du Code pénal)	
			- destruction méchante ou frauduleuse d'actes ou de titres (art. 241 du Code	
			pénal)	
			- concussion (art. 243 du Code pénal)	
			- prise d'intérêt (art. 245 du Code pénal)	
			- corruption (artt. 246 et 248 du Code pénal)	
entrepreneur (agréation)	marchés de travaux	20 mars 1991 - Loi organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux (art. 4 §1)	 participation à une organisation criminelle (art. 324bis du Code pénal) corruption (art. 246 du Code pénal) fraude (art. 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes) terrorisme (artt. 137 et suiv. du Code pénal) blanchiment (loi du 11 janvier 1993) 	596.1-13
établissements	Application :	25 avril 2014 - Loi	* condamnation pour infraction à l'AR n° 22 du 24 octobre 1934) (art. 1er) :	596.1-14
de crédit	administrateur,	relative au statut et au	* fausse monnaie	
	gérant, directeur ou	contrôle des sociétés de	* contrefaçon ou falsification d'effets publics, d'actions, d'obligations, de	
	fondé de pouvoir	bourse et portant des	coupons d'intérêt et de billets de banque dont l'émission est autorisée par	
		dispositions diverses	une loi, de sceaux, timbres, marques, etc.	
		(art. 20 §1)	* faux et usage de faux en écritures	
			* corruption de fonctionnaires publics ou concussion	
			* vol, extorsion, détournement, abus de confiance, escroquerie, recel,	
			corruption privée ou toute autre opération relative à des choses tirées	
			d'une infraction	
			* fraude liée à l'état de faillite ou abus de confiance (artt. 489, 489bis,	
			489ter et 492bis du Code pénal)	
			* circulation fictive d'effets de commerce ou infraction sur la provision des	
			chèques ou autres titres de paiement	
			* association de malfaiteurs ou organisation criminelle (artt. 324bis et	
			324ter du Code pénal)	
			* infraction aux règlementations suivantes :	
			- loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier (art.	
			40)	
			- loi générale concernant les douanes et accises (artt. 220 à 566)	
			- Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (artt. 206	
			à 207octies)	
			- Code des droits de succession (artt. 133 à 133octies)	
			- Code des droits de timbre (artt. 66 à 67octies)	
			- Code des taxes assimilées aux timbres (artt. 207 à 207octies)	
			- Code des impôts sur les revenus (artt. 449 à 453)	
			- Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (art. 2, alinéa 3)	
			- Code des taxes sur la valeur ajoutée (artt. 73 à 73octies)	
			- loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de	
			l'État (artt. 395 à 398)	
			* condamnation pour infraction aux réglementations suivantes :	
			a) article 348 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des	





sociétés de bourse et portant des dispositions diverses;
b) l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime
des émissions de titres (articles 42 à 45) ou la loi du 22 mars 1993 relative au
statut et au contrôle des établissements de crédit (art. 104);

- c) les dispositions relatives au contrôle des caisses d'épargne privées, coordonnées le 23 juin 1967 (art. 31 35);
- d) la loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne (art. 13 16);
- e) Titre V du Livre Ier du Code de commerce ou aux articles 75, 76, 78, 150, 175, 176, 213 et 214 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers (art. 100 112ter);
- f) l'arrêté royal n° 41 du 15 décembre 1934 protégeant l'épargne par la réglementation de la vente à tempérament de valeurs à lots (art. 4);
- g) l'arrêté royal n° 43 du 15 décembre 1934 relatif au contrôle des sociétés de capitalisation (art. 18-23);
- h) lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935 (art. 200 209);
- i) l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires, à l'article 34 de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire ou aux articles XV.87, 3°, XV.90, 18° et 19°, XV.91, XV.126 et XV.126/1 du Livre XV du Code de droit économique (art. 67 72) ;
- j) l'arrêté royal n° 71 du 30 novembre 1939 relatif au colportage des valeurs mobilières et au démarchage sur valeurs mobilières et sur marchandises et denrées (art. 4-5);
- k) l'arrêté royal n° 72 du 30 novembre 1939 réglementant les bourses et les marchés à terme de marchandises et denrées, la profession des courtiers et intermédiaires s'occupant de ces marchés et le régime de l'exception de jeu (art. 31):
- I) la loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement, à l'article 101 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ou aux articles XV.87, 2°, XV.90, 1° à 16°, XV.91, XV.126 et XV.126/1 du Livre XV du Code de droit économique (art. 29);
- m) l'arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967 organisant le statut des sociétés à portefeuille (art. 11);
- n) de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances (art. 83 et 87)
- o) la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition (art. 11, 15, § 4, et 18;
- p) la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (art. 139);
- q) la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances (art. 15);
- r) le loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement (art. 148 et 149);
- r/1) la loi du 25 octobre 2016 (art. 107);
- s) Code des sociétés (art. 345 à 349, 387 à 389, 433, 434, 647 à 653, 773, 788, 872, 873, 946 et 948);
- t) la loi du 2 août 2002 (art. 38 43);
- u) la loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres (art. 25);
- v) la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, en ce qui concerne les organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et les





	<u></u>		T	
			organismes de placement en créances (art. 286 – 292);	
			w) la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur (art.	
			14);	
			x) la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite	
			professionnelle (art.151 – 153);	
			y) la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de	
			placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des	
			marchés réglementés (art. 69);	
			z) la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en	
			service d'investissement et à la distribution d'instruments financiers (art. 21);	
			aa) la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition (art. 38);	
			bb) la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes	
			dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché	
			réglementé et portant des dispositions diverses (art. 26);	
			cc) la loi du 16 février 2009 relative à la réassurance (art. 75);	
			dd) 4) la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif	
			alternatifs et à leurs gestionnaires (art. 368 à 375 ,	
			ee) la loi du 13 mars 2016 relative au contrôle des entreprises d'assurance ou de	
			réassurance (art. 605);	
			ff)) la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de	
			paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de	
			prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie	
			électronique et à l'accès aux systèmes de paiement (art. 51);	
			gg) la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (art. 304 – 308);	
			hh) la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements	
			de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité	
			de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie	
			électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement (art. 231);	
			ii) la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de	
			placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des	
			marchés réglementés (art. 33) ;	
			jj) Code des sociétés et des associations (art 1:36, 2:108, 3:43, 3:44, 3:45, 3:96,	
			3:97, 5:158, 6:128, 7:232 et 16:32)	
			Remarque:	
			Il s'agit de condamnations prononcées en Belgique ou à l'étranger.	
			condamnation, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle	596.1-33
fonctionnaire	Agents de	21 décembre 2013 -	consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison	JJU.1-33
"SAC"	détermination et	arrêté royal fixant les	déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur prononcée pour	
	agents de sanctions	conditions de	d'autres motifs que pour incapacité physique	
		qualification et	• pas : les condamnations pour infractions à la réglementation relative à la police de la circulation routière	
		d'indépendance du	police de la circulation routiere	
		fonctionnaire chargé		
		d'infliger l'amende		
		administrative et la		
		manière de percevoir les		
		amendes en exécution		
		de la loi relative aux		
		sanctions		
1				
		administratives		

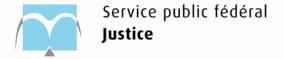




	communales (art. 1)		
applicable : garde champêtre particulier	10 septembre 2017 - Arrêté royal réglementant le statut des gardes champêtres particuliers (art. 3)	peine correctionnelle ou criminelle, même avec sursis, consistant en une peine de travail, une peine d'emprisonnement ou une amende	596.1-15
	15 mai 2007 - Loi relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale (art. 8)	* peine correctionnelle ou criminelle, même avec sursis, consistant en une amende, une peine autonome de probation, une peine de travail, une peine de surveillance électronique ou un emprisonnement, à l'exception des infractions en matière de roulage	596.1-16
exploitation d'-	Pour la Région wallonne : décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (art. 18, 61, 140/13) Pour la Communauté germanophone : décret du 23 janvier 2017 visant à promouvoir le tourisme (art. 11 §1) Pour la Communauté flamande : décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique (art. 4)	* attentat à la pudeur et viol (artt. 372 à 378bis du Code pénal) * corruption de la jeunesse et prostitution (artt. 379 à 382ter du Code pénal) * outrage public aux bonnes mœurs (artt. 383 à 389 du Code pénal) * homicide et lésions corporelles volontaires, torture, traitement inhumain et dégradant (artt. 392 à 417quinquies du Code pénal) * attentats à la liberté individuelle (prise d'otages, privation de liberté illégale et arbitraire, intimidation) et à l'inviolabilité du domicile (artt. 434 à 442 du Code pénal) * atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes : calomnie et diffamation, dénonciation calomnieuse, imputations calomnieuses contre un subordonné, injures, divulgation méchante (artt. 443 à 453bis du Code pénal) * vol et extorsion (artt. 461 à 488bis du Code pénal) * fraude : banqueroute, insolvabilité frauduleuse, abus de confiance, escroquerie, tromperie, recel, détournement et destruction frauduleuse, grivèlerie (artt. 489 à 509quater du Code pénal) Remarque : a. Les mêmes condamnations sont visées par les trois décrets. b. Il s'agit de condamnations prononcées en Belgique ou à l'étranger. c. Ces condamnations ne constituent pas un obstacle à l'exercice de l'activité lorsqu'elles ont été prononcées AVEC SURSIS et que l'intéressé n'a pas perdu le bénéfice du sursis ou a obtenu grâce. Si tel est le cas, ne pas mentionner la condamnation sur l'extrait.	596.1-17
Application: toute personne physique ou morale ou tout groupement de ces personnes qui consent un crédit dans le cadre de ses	25 avril 2014 - Loi relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant des dispositions diverses (art. 20 §1)	* condamnation pour infraction à l'AR n° 22 du 24 octobre 1934) (art. 1er): * fausse monnaie * contrefaçon ou falsification d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêt et de billets de banque dont l'émission est autorisée par une loi, de sceaux, timbres, marques, etc. * faux et usage de faux en écritures * corruption de fonctionnaires publics ou concussion	596.1-18
	Application: toute personne physique ou morale ou tout groupement de ces personnes qui consent un crédit	applicable : garde champêtre particulier applicable : garde champêtre particulier arrêté royal réglementant le statut des gardes champêtres particuliers (art. 3) 15 mai 2007 - Loi relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale (art. 8) exploitation d'- Pour la Région wallonne : décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (art. 18, 61, 140/13) Pour la Communauté germanophone : décret du 23 janvier 2017 visant à promouvoir le tourisme (art. 11 §1) Pour la Communauté flamande : décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique (art. 4) Application : toute personne physique ou morale ou tout groupement de ces personnes qui consent un crédit dans le cadre de ses	applicable : garde champètre particulier (and the particulier particulier) 10 septembre 2017 - Arrèté royal réglementant le statut des gardes champètres particuliers (art. 3) 15 mai 2007 - Loi relative à la création de la fonction de gardien de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale (art. 8) exploitation d'- Pour la Région valutier de roulage valutier de roulage valutiers d'hébergement touristique (art. 18, 61, 140/13) Pour la Communauté de des de l'againer 2017 visant à promouvoir le tourisme (art. 11 51) Pour la Communauté (art. 8) d'attentat à la liberté individuelle (prise d'otages, privation de la pretirale, intimidation) et à l'involabilité du domicile (art. 434 à 442 du Code pénal) Pour la Communauté (art. 8) d'attentat à la liberté individuelle (prise d'otages, privation de liberté illégale et arbitrarie, primindiation) et à l'involabilité fraudueluse, grivation des personnes : calomnie et diffirmation, dénonciation calomnieuse, imputations calomnieuses contre un subordonné, injures, divulgation méchante (art. 434 à 43 53bis du Code pénal) * voil et extorsion (artt. 462 à 488bis du Code pénal) * voil et extorsion (artt. 462 à 488bis du Code pénal) * voil et extorsion (artt. 462 à 488bis du Code pénal) * voil et extorsion (artt. 462 à 488bis du Code pénal) * voil et extorsion (artt. 462 à 488bis du Code pénal) * voil et extorsion (artt. 462 à 488bis du Code pénal) * voil et extorsion (artt. 462 à 488bis du Code pénal) * voil et extorsion (artt. 462 à 488bis du Code pénal) * voil et extorsion (artt. 463 à 498bis du Code pénal) * voil et extorsion (artt. 462 à 488bis du Code pénal) * voil et extorsion (artt. 462 à 488bis du Code pénal) * voil et extorsion (artt. 462 à 488bis du Code pénal) * voil et extorsion (artt. 462 à 488bis du Code pénal) * voil et extorsion (artt. 462 à 488bis du Code pénal) * voil et extorsion (artt. 462 à 488bis du Code pénal) * voil et extorsion



15/27

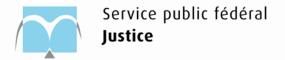


commerciales	ou
professionnelles	

corruption privée ou toute autre opération relative à des choses tirées d'une infraction

- * fraude liée à l'état de faillite ou abus de confiance (artt. 489, 489bis, 489ter et 492bis du Code pénal)
- * circulation fictive d'effets de commerce ou infraction sur la provision des chèques ou autres titres de paiement
- * association de malfaiteurs ou organisation criminelle (artt. 324bis et 324ter du Code pénal)
- * infraction aux règlementations suivantes :
- loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier (art. 40)
 - loi générale concernant les douanes et accises (artt. 220 à 566)
- Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (artt. 206 à 207octies)
 - Code des droits de succession (artt. 133 à 133octies)
 - Code des droits de timbre (artt. 66 à 67octies)
 - Code des taxes assimilées aux timbres (artt. 207 à 207octies)
 - Code des impôts sur les revenus (artt. 449 à 453)
 - Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (art. 2, alinéa 3)
 - Code des taxes sur la valeur ajoutée (artt. 73 à 73 octies)
- loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État (artt. 395 à 398)
- * condamnation pour infraction aux réglementations suivantes :
- a) article 348 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant des dispositions diverses;
- b) l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres (articles 42 à 45) ou la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (art. 104);
- c) les dispositions relatives au contrôle des caisses d'épargne privées, coordonnées le 23 juin 1967 (art. 31 35);
- d) la loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne (art. 13 16);
- e) Titre V du Livre Ier du Code de commerce ou aux articles 75, 76, 78, 150, 175, 176, 213 et 214 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers (art. 100 112ter);
- f) l'arrêté royal n° 41 du 15 décembre 1934 protégeant l'épargne par la réglementation de la vente à tempérament de valeurs à lots (art. 4);
- g) l'arrêté royal n° 43 du 15 décembre 1934 relatif au contrôle des sociétés de capitalisation (art. 18 23);
- h) lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935 (art. 200 209);
- i) l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires, à l'article 34 de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire ou aux articles XV.87, 3°, XV.90, 18° et 19°, XV.91, XV.126 et XV.126/1 du Livre XV du Code de droit économique (art. 67 72) ;
- j) l'arrêté royal n° 71 du 30 novembre 1939 relatif au colportage des valeurs mobilières et au démarchage sur valeurs mobilières et sur marchandises et denrées (art. 4-5);
- k) l'arrêté royal n° 72 du 30 novembre 1939 réglementant les bourses et les marchés à terme de marchandises et denrées, la profession des courtiers et





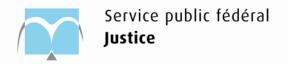
intermédiaires s'occupant de ces marchés et le régime de l'exception de jeu (art.
31);
I) la loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur
financement, à l'article 101 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la
consommation ou aux articles XV.87, 2°, XV.90, 1° à 16°, XV.91, XV.126 et
XV.126/1 du Livre XV du Code de droit économique (art. 29);
m) l'arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967 organisant le statut des sociétés à
portefeuille (art. 11);
n) de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances
(art. 83 et 87)
o) la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes
dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques
d'acquisition (art. 11, 15, § 4, et 18;
p) la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (art. 139);
q) la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en
réassurances et à la distribution d'assurances (art. 15);
r) le loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises
d'investissement (art. 148 et 149);
r/1) la loi du 25 octobre 2016 (art. 107);
s) Code des sociétés (art. 345 à 349, 387 à 389, 433, 434, 647 à 653, 773, 788,
872, 873, 946 et 948);
t) la loi du 2 août 2002 (art. 38 – 43);
u) la loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres (art. 25);
v) la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de
portefeuilles d'investissement, en ce qui concerne les organismes de placement
collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et les
organismes de placement en créances (art. 286 – 292);
w) la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur (art.
14);
x) la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite
professionnelle (art.151 – 153);
y) la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de
placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des
marchés réglementés (art. 69);
z) la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en
service d'investissement et à la distribution d'instruments financiers (art. 21);
aa) la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition (art. 38);
bb) la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes
dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché
réglementé et portant des dispositions diverses (art. 26);
cc) la loi du 16 février 2009 relative à la réassurance (art. 75);
dd) 4) la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif
alternatifs et à leurs gestionnaires (art. 368 à 375
ee) la loi du 13 mars 2016 relative au contrôle des entreprises d'assurance ou de
réassurance (art. 605);
ff)) la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de
paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de

prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie

hh) la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements

électronique et à l'accès aux systèmes de paiement (art. 51); gg) la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (art. 304 – 308);





	1		ı
		de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité	
		de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie	
		électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement (art. 231);	
		ii) la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de	
		placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des	
		marchés réglementés (art. 33) ;	
		jj) Code des sociétés et des associations (art 1:36, 2:108, 3:43, 3:44, 3:45, 3:96,	
		3:97, 5:158, 6:128, 7:232 et 16:32)	
		Remarque :	
		Il s'agit de condamnations prononcées en Belgique ou à l'étranger.	
invention	28 mars 1984 - Loi sur	* interdictions visées aux artt. 31 à 34 du Code pénal :	596.1-19
(brevet)	les brevets d'invention	- interdiction de remplir des fonctions publiques	
	(art. 60 §1 4°)	- interdiction d'éligibilité	
		- interdiction de porter des titres de noblesse ou décorations	
		- interdiction d'être juré, témoin, expert, témoin instrumentaire, etc.,	
		autrement que pour donner de simples renseignements	
		- interdiction d'être appelé comme tuteur ou curateur, conseil judiciaire ou	
		administrateur provisoire	
		- interdiction d'activité avec une arme ou des munitions ou de servir dans les	
		forces armées	
		* condamnation pour des infractions visées à l'AR n° 22 du 24 octobre 1934,	
		prononcée en Belgique ou à l'étranger (art. 1 ^{er})	
		* fausse monnaie	
		* contrefaçon ou falsification d'effets publics, d'actions, d'obligations, de	
		coupons d'intérêt et de billets de banque dont l'émission est autorisée par	
		une loi, de sceaux, timbres, marques, etc.	
		* faux et usage de faux en écritures	
		* corruption de fonctionnaires publics ou concussion	
		* vol, extorsion, détournement, abus de confiance, escroquerie, recel,	
		corruption privée ou toute autre opération relative à des choses tirées	
		d'une infraction	
		* fraude liée à l'état de faillite ou abus de confiance (artt. 489, 489bis,	
		489ter et 492bis du Code pénal)	
		* circulation fictive d'effets de commerce ou infraction sur la provision des	
		chèques ou autres titres de paiement	
		* association de malfaiteurs ou organisation criminelle (artt. 324bis et	
		324ter du Code pénal)	
		* infraction aux règlementations suivantes :	
		- loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier (art.	
		40)	
		- loi générale concernant les douanes et accises (artt. 220 à 566)	
		- Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (artt. 206	
		à 207octies)	
		- Code des droits de succession (artt. 133 à 133octies)	
		- Code des droits de timbre (artt. 66 à 67octies)	
		- Code des taxes assimilées aux timbres (artt. 207 à 207octies)	
		- Code des impôts sur les revenus (artt. 449 à 453)	
		- Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (art. 2, alinéa 3)	





			- Code des tayes sur la valeur ajoutée (artt. 73 à 72octios)	
			 Code des taxes sur la valeur ajoutée (artt. 73 à 73octies) loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de 	
			l'État (artt. 395 à 398)	
militaires	(cadre actif)	13 novembre 1991 – Arrêté royal fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités morales des candidats des forces armées	Le SPF Défense vérifie les conditions par un accès direct au Casier Judiciaire Central. (modification AR du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier judiciaire central)	xxx
		13 novembre 1991 – Arrêté royal relatif aux engagements et rengagements des candidats militaires du cadre actif		
nature	garde forestier / surveillance d'une réserve naturelle	12 juillet 1973 - Loi sur la conservation de la nature (art. 41 §2)	Condamnation prononcées il y a moins de 5 ans pour : * infraction à la loi sur la conservation de la nature * infraction à la loi sur la chasse * infraction à la loi sur la pêche ou au Code forestier	596.1-20
			Remarque :	
			Cette loi, abrogée pour la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, ne vaut que pour la Région wallonne.	
oiseaux	agrément	Pour la Région de Bruxelles-Capitale : arrêté du 25 octobre 1990 relatif à la protection des oiseaux	* infractions aux dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1990 relatif à la protection des oiseaux	596.1-21
		Pour la Région wallonne : arrêté du 27 novembre 2003 fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux	* infractions à la réglementation sur la protection des oiseaux	
		Pour le Région flamande : arrêté du 15 mai 2009 relatif à la protection et à la gestion des espèces	* infractions aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2009 * infractions aux règlementations en matière de la conservation de la nature, de la chasse de la pêche fluviale et du bien-être des animaux	
patrimoine immobilier	agrément de - Application : Archéologues	16 mai 2014 - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret relatif au	Afin d'être désigné comme () une personne physique doit introduire une demande de désignation auprès de l'agence et en outre démontrer qu'elle répond au moins aux conditions d'agrément suivantes : () au cours des cinq dernières années, ne pas avoir été jugée coupable par décision	595 (!)

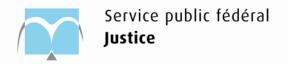




	Détectoriste de métaux Entrepreneur du patrimoine immobilier Remarque 2 : Pour la catégorie ARCHÉOLOGUE (42A), cela concerne uniquement les personnes physiques qui peuvent représenter la personne morale — archéologue	patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 (art. 3.5.2, 3.6.1 en 3.7.2)	définitive judiciaire ou administrative de participation à une infraction telle que visée ou à un délit tel que visé au décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, au décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, au décret du 16 avril 1996 relatif à la protection des sites ruraux, au décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013, au présent décret ou à la législation en matière de patrimoine d'un Etat membre de l'Union européenne, à étayer par un extrait du casier judiciaire tel que visé à l'article 595 du Code d'instruction criminelle et une déclaration sur l'honneur	
pêche	autorisation de -	Pour la Région Wallonne : 19 octobre 2017 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux permis de pêche	Toute condamnation pour une infraction en matière de pêche	596.1-22
professions	expert-comptable	2019 mars 17 - Loi	* privation des droits civils / politiques	596.1-23
comptables et	conseiller fiscal	relative aux professions	* peine d'emprisonnement > 3 mois pour infraction à :	
fiscales		d'expert-comptable et	- l'AR n° 22 du 24 octobre 1934) (art. 1 ^{er})	
		de conseiller fiscal (art.	* fausse monnaie	
		10 §1)	* contrefaçon ou falsification d'effets publics, d'actions, d'obligations, de	
			coupons d'intérêt et de billets de banque dont l'émission est autorisée par	
			une loi, de sceaux, timbres, marques, etc.	
			* faux et usage de faux en écritures	
			* corruption de fonctionnaires publics ou concussion	
			* vol, extorsion, détournement, abus de confiance, escroquerie, recel,	
			corruption privée ou toute autre opération relative à des choses tirées	
			d'une infraction	
			* fraude liée à l'état de faillite ou abus de confiance (artt. 489, 489bis,	
			489ter et 492bis du Code pénal)	
			* circulation fictive d'effets de commerce ou infraction sur la provision des chèques ou autres titres de paiement	
			* association de malfaiteurs ou organisation criminelle (artt. 324bis et	
			324ter du Code pénal)	
			* infraction aux règlementations suivantes :	
			_	
			- loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier (art.	
			40)	
			- loi générale sur les douanes et accises (artt. 220 à 566)	
			- Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (artt. 206	
			à 207octies)	
			- Code des droits de succession (artt. 133 à 133octies)	
			- Code des droits de timbre (artt. 66 à 67octies)	
			- Code des taxes assimilées aux timbres (artt. 207 à 207octies)	
			- Code des impôts sur les revenus (artt. 449 à 453)	



20/27



			- Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (art. 2, alinéa 3) - Code des taxes sur la valeur ajoutée (artt. 73 à 73octies) - loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État (artt. 395 à 398) - infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie - infraction aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales - infraction à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises - infraction à la législation fiscale	
reviseurs d'entreprises		7 décembre 2016 - Loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (art. 5 §1)	* privation des droits civils et politiques * peine d'emprisonnement (effective ou conditionnelle) ≥ 3 mois pour : - infraction à l'AR n° 22 du 24 octobre 1934 (art. 1e°) * fausse monnaie * contrefaçon ou falsification d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêt et de billets de banque dont l'émission est autorisée par une loi, de sceaux, timbres, marques, etc. * faux et usage de faux en écritures * corruption de fonctionnaires publics ou concussion * vol, extorsion, détournement, abus de confiance, escroquerie, recel, corruption privée ou toute autre opération relative à des choses tirées d'une infraction * fraude liée à l'état de faillite ou abus de confiance (artt. 489, 489bis, 489ter et 492bis du Code pénal) * circulation fictive d'effets de commerce ou infraction sur la provision des chèques ou autres titres de paiement * association de malfaiteurs ou organisation criminelle (artt. 324bis et 324ter du Code pénal) * infraction aux règlementations suivantes : - loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier (art. 40) - loi générale sur les douanes et accises (artt. 220 à 566) - Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (artt. 206 à 207octies) - Code des droits de timbre (artt. 66 à 67octies) - Code des droits de timbre (artt. 66 à 67octies) - Code des taxes assimilées aux timbres (artt. 207 à 207octies) - Code des taxes assimilées aux timbres (artt. 273 à 73octies) - loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État (artt. 395 à 398) - infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie - infraction à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises - infraction à la législation fiscale	596.1-24
Sécurité / gardiennage	personnel dirigeant, d'exécution ou commercial ((art. 60, 1°, 2°, 4°, 5° L. 2 octobre 2017)	23 mai 2018 - Arrêté royal relatif aux conditions en matière de formation, d'expérience et d'aptitude	- quelconque peine correctionnelle ou criminelle, même avec sursis, ou à une peine similaire à l'étranger (à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière)	596.1-34





	1			T
		professionnelles, aux		
		conditions en matière		
		d'examen		
A	Agent de sécurité	psychotechnique pour	- emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction quelconque	
(6	(art. 60, 3° et 6° L. 2	l'exercice d'une fonction	- quelconque peine correctionnelle ou criminelle, même avec sursis, ou à une	
0	octobre 2017)	dirigeante, d'exécution	peine similaire à l'étranger, à l'exception des condamnations pour infraction à la	
		ou commerciale dans	réglementation relative à la police de la circulation routière.	
		une entreprise de	- emprisonnement, ou à une autre peine du chef de	
		gardiennage, un service	• vol	
		interne de gardiennage	• recel	
		ou un organisme de	• extorsion	
		formation et leur	abus de confiance	
		organisation (art. 9 1°,	• escroquerie	
		59, 62)	• faux en écritures	
			coups et blessures volontaires	
		2 octobre 2017 – Loi	attentat à la pudeur	
		réglementant la sécurité	• viol	
		privée et particulière	corruption de la jeunesse	
		(art. 61 & 275)	• prostitution	
			attentat à la pudeur	
			ingérence dans les fonctions publiques	
			interception, prendre connaissance ou enregistrement (télé)	
			communication privée	
			 coups envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de 	
			la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public	
			association de malfaiteurs	
			organisation criminelle	
			• drogues	
			armes et munitions	
			protection de la vie privée	
			racisme et xénophobie	
société de C	Concerne :	22 avril 1958 – Arrêté	* peine criminelle ou correctionnelle (effective ou conditionnelle) pour infraction	596.1-25
	agréation de -	royal relatif à l'agréation	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
8	-8	et aux modalités de		
	Application :	contrôle des sociétés	- AR n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains	
	administrateur,	gérant des fonds	condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités	
	directeur,	communs de placement	* fausse monnaie	
	commissaire	belges	* contrefaçon ou falsification d'effets publics, d'actions, d'obligations, de	
		S	coupons d'intérêt et de billets de banque dont l'émission est autorisée par	
			une loi, de sceaux, timbres, marques, etc.	
			* faux et usage de faux en écritures	
			* corruption de fonctionnaires publics ou concussion	
			* vol, extorsion, détournement, abus de confiance, escroquerie, recel,	
			corruption privée ou toute autre opération relative à des choses tirées	
			d'une infraction	
			* fraude liée à l'état de faillite ou abus de confiance (artt. 489, 489bis,	
			489ter et 492bis du Code pénal)	
			* circulation fictive d'effets de commerce ou infraction sur la provision des	
l l			chèques ou autres titres de paiement	
			* association de malfaiteurs ou organisation criminelle (artt. 324bis et	





			* infraction aux règlementations suivantes : - loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier (art.	
			40) - loi générale sur les douanes et accises (artt. 220 à 566) - Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (artt. 206	
			à 207octies)	
			- Code des droits de succession (artt. 133 à 133octies)	
			- Code des droits de timbre (artt. 66 à 67octies)	
			- Code des taxes assimilées aux timbres (artt. 207 à 207octies)	
			- Code des impôts sur les revenus (artt. 449 à 453)	
			- Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (art. 2, alinéa 3)	
			- Code des taxes sur la valeur ajoutée (artt. 73 à 73octies)	
			- loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État (artt. 395 à 398)	
			- loi du 25 juin 1930 relative au contrôle des entreprises d'assurances sur la vie	
			- AR n° 41 du 15 décembre 1934 protégeant l'épargne par la réglementation de la	
			vente à tempérament de valeurs à lots	
			- AR n° 42 du 15 décembre 1934 relatif au contrôle des caisses d'épargne privées	
			et des entreprises, autres que les banques de dépôts, recevant des dépôts	
			d'argent	
			- AR n° 43 du 15 décembre 1934 relatif au contrôle des sociétés de capitalisation	
			- AR n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des	
			émissions de titres et valeurs	
			- lois sur les sociétés commerciales, coordonnées par arrêté royal du 30	
			novembre 1935	
			- AR n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant	
			le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires	
			- AR n° 71 du 30 novembre 1939 relatif au colportage des valeurs mobilières et au	
			démarchage sur valeurs mobilières et sur marchandises et denrées - loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement	
		25 . 1000 1 0./	Ne pas avoir encouru d'interdiction de stade au cours des 5 dernières années	596.1-26
steward	Cela concerne	25 mai 1999 - Arrêté	We pas avoir cheodra a interdiction de stade da coars des s derincres dinices	330.1 20
	uniquement les stewards de	royal déterminant les	Remarque :	
	football.	d'engagement des		
	Tootball.	stewards de football	Cela concerne uniquement l'interdiction de stade <u>judiciaire</u> .	
		(art. 8, 3°)		
taxi	exploitant de - ou	Pour la Région de	pour l'activité en tant qu'EXPLOITANT :	596.1-27
	chauffeur	Bruxelles-Capitale :	condamnation dans les 5 ans précédents pour :	
		arrêté du	* fausse monnaie (artt. 160 à 172 du Code pénal)	
		Gouvernement de la	* contrefaçon ou falsification d'effets publics, d'actions, d'obligations, de	
		Région de Bruxelles-	coupons d'intérêt et de billets de banque dont l'émission est autorisée par une	
		Capitale du 29 mars	loi (artt. 173 à 178 du Code pénal)	
		2007 relatif aux services	* protection des signes monétaires ayant cours légal (artt. 178bis et 178ter du	
		de taxis et aux services	Code pénal)	
		de location de voitures	* contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, marques, etc. (artt. 179 à	
		avec chauffeur (artt. 2	192ter du Code pénal)	
		§2, 10 §2, 78 §2)	* faux en écritures, en informatique et dans les dépêches télégraphiques (artt.	
			193 à 214 du Code pénal) * faux témoignage et faux serment (artt. 215 à 226 du Code pénal)	
		Pour la Région	* vol et extorsion (artt. 461 à 488bis du Code pénal)	
		i oui ia negioni	voi et extorsion (artt. 401 a 4000)s du code penal)	





,	
wallonne : arrêté du * fraude : banqueroute, insolvabilité frauduleuse, abus de confiance,	
Gouvernement wallon escroquerie, tromperie, recel, détournement et destruction frauduleuse,	
du 3 juin 2009 portant grivèlerie (artt. 489 à 509quater du Code pénal)	
exécution du décret du	
18 octobre 2007 relatif pour l'activité en tant que CHAUFFEUR :	596.1-28
aux services de taxis et * peine criminelle, avec ou sans sursis	
aux services de location * peine correctionnelle d'emprisonnement principale > 6 mois, avec ou sans	
de voitures avec sursis	
chauffeur (artt. 3 §1, 9 * peine correctionnelle d'emprisonnement principale de 3 à 6 mois, avec ou sans	
§1) sursis, ce dans les cinq ans qui précèdent la demande d'inscription à l'examen, de	
délivrance ou de revalidation du certificat de capacité	
* dans l'année qui précède la demande d'inscription à l'examen, de délivrance ou	
Pour la Région de revalidation du certificat de capacité :	
flamande : arrêté du - plus de 3 condamnations, avec ou sans sursis, pour des contraventions du	
Gouvernement flamand troisième ou du quatrième degrés à la réglementation de la circulation routière	
du 8 novembre 2019 - plus d'une condamnation, avec ou sans sursis, pour conduite en état	
relatif relatif aux d'intoxication alcoolique, d'imprégnation alcoolique, d'ivresse ou sous l'effet	
conditions d'exploitation d'autres substances qui influencent la capacité de conduite	
du transport individuel * dans les trois ans qui précèdent la demande d'inscription à l'examen, de	
rémunéré de personnes délivrance ou de revalidation du certificat de capacité, condamnations à des	
(art. 10, 25) peines correctionnelles ou de police qui, additionnées, représentent une peine	
d'emprisonnement principale de plus de 3 mois, avec ou sans sursis	
Remarques :	
a. Les arrêtés wallons et bruxellois visent les mêmes condamnations tandis que l'arrêté flamand laisse la décision au collège de la	
commune. b. Pour l'activité en tant qu'exploitant, il s'agit de condamnations prononcées en Belgique ou à l'étranger.	
transport de Application aux 26 juin 1967 – Loi Condamnations sans sursis pour :	596.1-29
marchandises auxiliaires : relative au statut des * fausse monnaie (artt. 160 à 172 du Code pénal)	330.1 23
commissionnaire de auxiliaires de transport * contrefaçon ou falsification d'effets publics, d'actions, d'obligations, de	
transport de marchandises (art. 5) coupons d'intérêt et de billets de banque dont l'émission est autorisée par une	
courtier de loi (artt. 173 à 178 du Code pénal)	
transport * protection des signes monétaires ayant cours légal (artt. 178bis et 178ter du	
commissionnaire-	
expéditeur * contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, marques, etc. (artt. 179 à	
192ter du Code pénal)	
* faux en écritures, en informatique et dans les dépêches télégraphiques (artt.	
193 à 214 du Code pénal)	
* faux témoignage et faux serment (artt. 215 à 226 du Code pénal)	
* vol et extorsion (artt. 461 à 488bis du Code pénal)	
* fraude : banqueroute, insolvabilité frauduleuse, abus de confiance,	
escroquerie, tromperie, recel, détournement et destruction frauduleuse,	
grivèlerie (artt. 489 à 509quater du Code pénal)	
transport Conditions 15 juillet 2013 Loi * Une condamnation	596.1-30
routier de d'honorabilité pour relative au transport de - durant les 10 dernières années	
choses entreprise en - marchandises par route - de > 6 mois ou amende > 4000 euros	
(société ou et portant exécution du - pour faits de :	
personne physique) Règlement (CE) n° a) importation, exportation, ou transit d'armes, de munitions et de matériel	





1071/2009 dυ Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter exercer la pour profession transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (art. 8)

devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente;

- b) contrefaçon ou falsification de sceaux et de timbres;
- c) faux en écritures et usage de faux;
- d) corruption de fonctionnaires publics;
- e) vol, extorsion, détournement, abus de confiance, escroquerie, recel ou toute autre opération relative à des choses tirées d'une infraction;
- f) infraction liée à l'état de faillite et à la circulation fictive d'effets de commerce ou infraction aux dispositions sur la provision des chèques ou autres titres à un paiement au comptant ou à vue sur fonds disponibles;
- g) infraction à la réglementation relative à la taxe sur la valeur ajoutée, aux douanes et accises;
- h) infraction à la réglementation relative aux comptes annuels et à la comptabilité des entreprises;
- i) appartenance à une organisation criminelle;
- j) traite d'êtres humains;
- k) infraction à la réglementation relative aux substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes, antiseptiques et aux substances à action hormonale, antihormonale, anabolisante, bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production, anti-infectieuse, antiparasitaire et anti-inflammatoire:
- I) infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière; m) infraction à la réglementation relative aux conditions de travail, à la nondéclaration de travail, aux documents sociaux, aux relations collectives de travail et à la sécurité sociale;
- n) travail illégal;

* Plusieurs condamnations

- durant les 10 dernières années
- de > 75 euros ou > 15 jours
- avec sursis (total ou partiel) si amende > 1000 euros ou emprisonnement > 3 mois
- qui, globalement, font > 4 mois ou > 2000 euros

* Interdiction professionnelle pour faits de :

- a) contrefaçon ou falsification de sceaux et de timbres;
- b) faux en écritures et usage de faux;
- c) corruption de fonctionnaires publics;
- d) vol, extorsion, détournement, abus de confiance, escroquerie, recel ou toute autre opération relative à des choses tirées d'une infraction;
- e) infraction liée à l'état de faillite et à la circulation fictive d'effets de commerce ou infraction aux dispositions sur la provision des chèques ou autres titres à un paiement au comptant ou à vue sur fonds disponibles;
- f) infraction à la réglementation relative à la taxe sur la valeur ajoutée, aux douanes et accises;
- g) appartenance à une organisation criminelle;

* Une condamnation durant les 10 dernières années pour infraction :

- a) aux temps de conduite et de repos des conducteurs, au temps de travail et à l'installation et l'utilisation de l'appareil de contrôle;
- b) aux masses maximales autorisées et aux dimensions maximales autorisées des véhicules utilitaires:
- c) à la capacité professionnelle, à la formation initiale et à la formation continue





		Т	T	
			des conducteurs;	
			d) à l'état technique des véhicules utilitaires et au contrôle technique des	
			véhicules à moteur;	
			e) à l'accès à la profession de transporteur par route et au marché du transport	
			par route;	
			f) à la sécurité du transport de marchandises dangereuses par route;	
			g) à l'installation et à l'utilisation de limiteurs de vitesse;	
			h) au permis de conduire;	
			i) au transport d'animaux.	
			Remarques :	
			a. Il s'agit de condamnations prononcées en Belgique ou à l'étranger.	
			b. il n'est pas tenu compte des décimes additionnels en cas d'amendes	
			pénales	
			penaies	
transport	Application :	10 décembre 2003 –	* pour toute infraction : condamnation belge ou étrangère à > 2 000 euros ou à	596.1-31
transport routier de	transporteurs de	Arrêté royal fixant les		330.1-31
		conditions d'accès à la	un emprisonnement > 3 mois	
personnes	personnes par route		* leader to the all and the control of the con	
		profession de	* pour les infractions à la réglementation sur la sécurité des véhicules, aux	
		transporteur de	prescriptions relatives à la protection de l'environnement liées à l'exercice de	
		personnes par route	transporteur de personnes par route, aux prescriptions en matière de police de	
		(art. 5)	la circulation routière, aux prescriptions relatives au temps de conduite et de	
			repos, aux prescriptions relatives au transport rémunéré de personnes par	
			route, aux prescriptions relatives aux conditions de rémunération et de travail	
			au sein de la profession de transporteur de personnes par route, aux	
			prescriptions relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière	
			de véhicules automoteurs, aux prescriptions relatives aux droits d'accises sur	
			les huiles minérales	
			→ condamnation à une <u>amende</u> :	
			- de plus de 1 000 euros si la peine a été prononcée uniquement en Belgique	
			- de plus de 2 000 euros pour l'ensemble des peines belges en cas de peines	
			prononcées en Belgique et à l'étranger	
			- de plus de 1 000 euros pour l'ensemble des peines prononcées en Belgique et à	
			l'étranger, en cas de peines prononcées en Belgique et à l'étranger	
			ou	
			→ condamnation à une peine d'emprisonnement :	
			- de plus de 3 mois si la peine a été prononcée uniquement en Belgique	
			- de plus de 4 mois en additionnant l'ensemble des peines belges (en cas de	
			peines prononcées en Belgique et à l'étranger)	
			- de plus de 3 mois en additionnant l'ensemble des peines prononcées en	
			Belgique et à l'étranger (en cas de peines prononcées en Belgique et à l'étranger)	





marchés publics	candidat ou soumissionnaire	17 juin 2016 - Loi relative aux marchés publics (art. 67)	Condamnation prononcée < 5 ans pour : - participation à une organisation criminelle - corruption - fraude - terrorisme - blanchiment de capitaux - travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains - occupation, en tant qu'employeur, de ressortissants de pays tiers en séjour illégal	596.1-32
Stupéfiants et psychotropes	autorisation particuliers / activités / utilisateur final	6 septembre 2017 – arrêté royal réglementant les substances stupéfiantes, psychotropes et soporifiques	toutes les condamnations sur la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes	596.1-36

